

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 41

présenté par

M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« déclaré »,

le mot :

« décrété ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'état d'urgence est institué par décret, et donc délibéré en Conseil des ministres.

Il reprend ainsi les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 avril 1955 et met en cohérence la rédaction du nouvel article 36-1 avec celle de l'article 36.